

# Abrogation des cartes communales d'Aulhat et Saint-Babel

## Rapport de présentation



### **Agglo Pays d'Issoire**

Mail : [contact@capissoire.fr](mailto:contact@capissoire.fr)

7ter boulevard André Malraux

BP 90162

63500 ISSOIRE

Tél : 04 15 62 20 00

## I CONTEXTE

L'ancienne commune d'Aulhat-Saint-Privat, appartenant aujourd'hui à la commune nouvelle d'Aulhat-Flat, est actuellement couverte par une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 7 juillet 2006 et arrêté préfectoral le 4 septembre 2006.

La commune de Saint-Babel est également couverte par une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et arrêté préfectoral le 18 juillet 2014

## II MOTIFS DE L'ABROGATION DES CARTES COMMUNALES D'AULHAT ET SAINT-BABEL ET CONSEQUENCES JURIDIQUES

Le 19 octobre 2015, le Conseil communautaire de l'ancienne Communauté de Communes des Coteaux de l'Allier a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal en remplacement des Plans d'Occupation des Sols de Brenat, Flat, Orbeil et Saint-Yvoine et des cartes communales d'Aulhat et Saint-Babel. Cette élaboration a pour objectifs de :

- Habitat :
  - o Privilégier les zones déjà équipées en réseaux, privilégier l'utilisation des dents creuses du tissu urbanisé, rénover les centres-bourgs et valoriser les entrées des communes
  - o Maitriser progressivement l'urbanisation en fonction des équipements existants et des services offerts
  - o En dehors des centres-bourgs, les bâtiments seront à un étage plus les combles
  - o Préserver l'aspect rural du paysage, protéger les espaces naturels et agricoles du territoire
  - o Utilisation d'un parcellaire et d'orientations des constructions économes de l'espace
  - o Favoriser l'implantation des quartiers durables, prendre en compte les performances énergétiques des bâtiments,
  - o Création d'espaces verts et d'aires de jeux à proximité des bourgs
- Economie :
  - o Projet intercommunal d'un foyer logement pour personnes âgées
  - o Projet intercommunal d'un centre de loisirs
  - o Projet intercommunal d'un pôle petite enfance
  - o Développer le télétravail au moyen du renforcement de la couverture numérique
- Transports et déplacements :
  - o Aménagement de liaisons piétonnes et réouverture d'anciens chemins le long des cours d'eau présents sur la CCCA
  - o Mettre en place une piste cyclable connectée à Issoire Communauté (projet de passerelle au-dessus de l'Allier)
  - o Développer le covoiturage en développant l'offre de parking
  - o Améliorer le stationnement
- Environnement et sites paysagers :
  - o Valoriser et rénover le petit patrimoine architectural public et privé présent sur le territoire
  - o Protéger le patrimoine naturel et paysager du territoire
  - o Réaménager les espaces délaissés et les décharges en espaces verts
  - o Prendre en compte les spécificités hydrauliques des bassins versants de la CCCA, limiter l'imperméabilisation des espaces publics, prévoir l'implantation de zones tampons pour limiter les ruissellements
- Energie :
  - o Privilégier particulièrement les équipements photovoltaïques et le bois énergie
- Tourisme :
  - o Favoriser l'implantation d'un restaurant sur le territoire (repas ouvriers en semaine)

- Développer l'offre de gîtes et camping à la ferme
- Renforcer l'attrait et l'accès au domaine de Vort

Le projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire le 17 décembre 2018 et a fait l'objet d'une enquête publique du 9 mai au 11 juin 2019.

Si l'approbation du PLUi emporte automatiquement abrogation des POS existants, il n'en est pas de même pour les cartes communales. Deux documents d'urbanisme ne pouvant coexister sur un même territoire, la future approbation du PLUi nécessite donc l'abrogation des cartes communales d'Aulhat et Saint-Babel.

### III CADRE REGLEMENTAIRE

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 13 mai 2014 et en cohérence avec la procédure d'abrogation d'un PLU telle que prévue par l'article R153-19 du code de l'urbanisme, il convient d'appliquer le parallélisme des procédures lorsqu'une collectivité souhaite passer d'une carte communale à un PLU(i).

Ainsi, l'abrogation des cartes communales d'Aulhat et Saint-Babel sera prononcée par délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire et arrêté préfectoral, après enquête publique. Cette procédure n'étant pas soumise à évaluation environnementale, la durée de l'enquête publique peut être réduite à une durée de minimum 15 jours (article L123-9 du code de l'environnement).

#### Réponse ministérielle

Question publiée au JO le : 08/10/2013

Réponse publiée au JO le : 13/05/2014 page : 3921

Date de changement d'attribution : 03/04/2014

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique concernant l'abrogation d'une carte communale. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, il convient de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale. L'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), afin de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes, il suffira de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et l'abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

#### Article R153-19 du code de l'urbanisme

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.